

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PR-2026-03 : ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS ET L'OCCUPATION D'UN CHALET D'ALPAGE SITUÉ AU COL DE MERDASSIER-EST EN RAISON DES RISQUES D'AVALANCHES ET DE L'IMPOSSIBILITÉ D'ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS INCENDIE

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que le chalet d'alpage situé à Merdassier-Est et appartenant à Monsieur et Madame COUROUBLE est situé en zone d'avalanche (34/C M) du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de MANIGOD.

CONSIDÉRANT que compte-tenu des conditions météo défavorables caractérisées par des chutes de neige abondantes sur un manteau instable (vigilance météo orange-avalanches) sur les jours précédents et pour les jours à venir

CONSIDÉRANT que la commune de MANIGOD en général et le secteur de Merdassier en particulier est fréquemment concerné par un fort risque d'avalanches 4 sur 5 ou 5 sur 5.

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du domaine skiable Manigod LaBelleMontagne procède très régulièrement et quasi quotidiennement à des déclenchements d'avalanches dans le cadre du PIDA dans un secteur situé immédiatement en amont du chalet concerné

CONSIDÉRANT que le chalet d'alpage appartenant à Monsieur et Madame COUROUBLE est inaccessible aux services de secours incendie en période hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour, sont interdits l'accès par tous moyens ainsi que l'occupation du chalet d'alpage appartenant à Monsieur et Madame COUROUBLE et figurant sur le plan ci-joint

Article 2 - Les occupants présents dans ce chalet d'alpage doivent évacuer les lieux sans délai.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'à la fermeture du domaine skiable prévue le 07 avril 2026

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance de Monsieur COUROUBLE par tous moyens et sera apposé sur le chalet concerné

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie
- Madame la Directrice Générale des Services de Manigod ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Commandant du PGHM
- La Direction du Service Départemental de l'OFB
- Madame la Directrice Générale des services de la commune de Manigod
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de Manigod ;
- La commune pour publication et affichage.

Fait à **MANIGOD**, le **19 février 2026**

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON



